



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2020-12-01-004

portant approbation de la délibération n° 2020-017 « DRAGUES CSJ– CC- GLENAN – 2020/2021 » du 26 octobre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n°R53-2020-04-24-002 du 24 avril 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-004 « DRAGUES A COQUILLES SAINT-JACQUES-BRETAGNE » du 8 avril 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n°2016-012 du 1er juin 2016 portant approbation de la délibération n°2016-012 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CC – A » du 18 mars 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2016-13263 du 1er juin 2016 portant approbation de la délibération n° 2016-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CC – B » du 18 mars 2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2020-017 « DRAGUES CSJ– CC- GLENAN – 2020-2021 » du 26 octobre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les caractéristiques des dragues autorisées pour la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Concarneau / Les Glénan pour la campagne de pêche 2020-2021 est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire


Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2020-017 DELIBERATION « DRAGUES CSJ - CC - GLENAN - 2020/2021 » DU 26 OCTOBRE 2020

FIXANT LES CARACTERISTIQUES DES DRAGUES AUTORISEES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LE GISEMENT DE CONCARNEAU/LES GLENAN POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2020-2021

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** les articles L.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.912-3, L.941-1, L.946-2, L.946-5 et L.946-6 ;
- VU** les articles D.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.921-20 ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VII ;
- VU** la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2016-012 « COQUILLES SAINT-JACQUES-CC A » du 18 mars 2016 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Concarneau - Les Glénan ;
- VU** la délibération n°2016-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES - CC- B » du 18 mars 2016 du CRPMEM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Concarneau/les Glénan ;
- VU** la délibération n° 2020-004 « DRAGUES A COQUILLES SAINT-JACQUES - BRETAGNE » du 08 avril 2020 du CRPMEM fixant les caractéristiques des dragues autorisées pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales relevant de la région Bretagne ;
- VU** l'avis du bureau du CRPMEM de Bretagne du 8 avril 2020 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 29 septembre au 19 octobre 2020 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales relevant de la région Bretagne,

Considérant l'apport de la sélectivité des engins de pêche à la gestion des ressources halieutiques,

Considérant la nécessité de prendre en compte les effets socio-économiques de la fermeture de pêche des coquilles Saint-Jacques pour raison sanitaire (toxine ASP) lors de la campagne 2019-2020,

ADOPTE

Article 1 -Champ d'application

Les dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération s'appliquent aux dragues utilisées sur le périmètre du gisement de pêche des coquilles Saint-Jacques de Concarneau/Les Glénan, tel que défini à l'article 1 de la délibération n°2016-012 susvisée, à compter de la date d'ouverture de la pêche sur ce gisement au titre de la campagne de pêche 2020-2021.

Article 2 - Diamètre intérieur minimal des anneaux des dragues

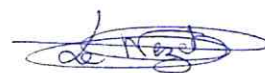
Par dérogation à la délibération n°2016-013 susvisée, modifiée par la délibération n°2020-004 susvisée, le grément type du filet des dragues utilisées pour la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Concarneau / Les Glénan est composé d'anneaux métalliques dont le diamètre minimal intérieur, est fixé à quatre-vingt-douze millimètres.

Article 3 – Utilisation des alèzes

Par dérogation à la délibération n°2016-013 susvisée, modifiée par la délibération n°2020-004 susvisée, l'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- . La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **100 millimètres, maille étirée** dans le sens de la longueur.
- . Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES